

12^e séance

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71)

Article 4

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. A la première phrase du troisième alinéa de l'article 776 A et à l'article 776 *ter*, le nombre : « six » est remplacé par le nombre : « quinze ».
- ③ B. Le dernier alinéa de l'article 777 est supprimé.
- ④ C. L'article 779 est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au I, le montant : « 159 325 € » est remplacé par le montant : « 100 000 € » ;
- ⑥ 2° Le VI est abrogé.
- ⑦ D. Au deuxième alinéa de l'article 784, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « quinze ».
- ⑧ E. Le V de l'article 788 est abrogé.
- ⑨ F. Le dernier alinéa des articles 790 B, 790 D, 790 E et 790 F est supprimé.
- ⑩ G. L'article 790 G est ainsi modifié :
- ⑪ 1° Au I, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « quinze » ;
- ⑫ 2° Le V est abrogé.
- ⑬ H. L'article 793 *bis* est ainsi modifié :
- ⑭ 1° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;
- ⑮ 2° Au troisième alinéa, le nombre : « six » est remplacé par le nombre : « quinze ».
- ⑯ II. – Le III de l'article 7 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 est abrogé.
- ⑰ III. – 1° Les A, 1° du C, D, 1° du G, 2° du H du I et le II s'appliquent, selon le cas, aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la présente loi ;

- ⑱ 2° Les B, 2° du C, E, F, 2° du G et 1° du H du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2013.

Amendement n° 69 présenté par M. Le Fur.

Supprimer les alinéas 8 et 9.

- Amendement n° 491** présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Supprimer l'alinéa 8.

Amendement n° 389 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Supprimer l'alinéa 11.

Amendements identiques :

Amendements n° 68 présenté par M. Le Fur et n° 492 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi,

M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Supprimer l'alinéa 12.

Amendement n° 67 présenté par M. Le Fur.

Supprimer l'alinéa 14.

Amendement n° 63 présenté par M. Le Fur.

Supprimer l'alinéa 15.

Amendement n° 153 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 15, après le mot :

« alinéa »,

insérer les mots :

« les mots : « devant notaire » sont supprimés et ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 390 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet,

Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Péliissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Supprimer l'alinéa 16.

Après l'article 4

Amendement n° 18 présenté par M. Luca, M. Mariani, M. Moyne-Bressand, M. Robinet, M. Tetart, M. Dhuicq, M. Tian, M. Verchère, M. Philippe Armand Martin, M. Zumkeller, M. Guillet, M. Suguenot, M. Vitel, M. Myard, M. Marcangeli, M. de Ganay, Mme Louwagie, M. Straumann et M. Siré.

I. – L' article 788 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. – Les collatéraux sont exonérés des droits de succession. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 5

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. Le premier alinéa du 2 de l'article 119 *bis*, est ainsi modifié :
- ③ 1° Après les mots : « siège en France », la fin de la phrase est ainsi rédigée : « , autres que des organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance

administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont simultanément aux deux conditions suivantes :

- ④ « 1° Lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
- ⑤ « 2° Présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant du 1, du 5 ou du 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier.
- ⑥ « La retenue à la source s'applique également lorsque ces produits sont payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A. » ;
- ⑦ 2° La seconde phrase constitue un alinéa.
- ⑧ B. Au II des articles 137 *bis* et 137 *ter*, les mots : « dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer » sont supprimés.
- ⑨ C. Le II de l'article 163 *quinquies* C est ainsi modifié :
- ⑩ 1° Le premier alinéa du 1 est complété par les mots : « ou, lorsqu'elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, à la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* » ;
- ⑪ 2° Le dernier alinéa du 2 est complété par les mots : « ainsi qu'aux distributions mentionnées au premier alinéa du 1 payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A ».
- ⑫ D. Au premier alinéa de l'article 163 *quinquies* C *bis*, après les mots : « d'impôt sur le revenu et », sont insérés les mots : « , sauf si elles sont payées dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A, ».
- ⑬ E. Après l'article 235 *ter* ZC, il est inséré un article 235 *ter* ZCA ainsi rédigé :
- ⑭ « Art. 235 *ter* ZCA.– I. – Les sociétés ou organismes français ou étrangers passibles de l'impôt sur les sociétés en France, à l'exclusion de ceux mentionnés au I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier, ainsi que de ceux qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises données à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008, sont assujettis à une contribution additionnelle à cet impôt au titre des montants qu'ils distribuent au sens des articles 109 à 117.
- ⑮ « Cette contribution est égale à 3 % des montants distribués après déduction des montants distribués exonérés de retenue à la source en application de l'article 119 *ter*, et de ceux éligibles au régime prévu aux articles 145 et 216 à la condition qu'ils proviennent de titres de participation représentant au moins 10 % du capital de la société émettrice ou respectant la condition prévue au 9 de l'article 145 pour les entités visées à ce même 9.

- ①⑥ « Pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères et réputés distribués en application du 1 de l'article 115 *quinquies*, la contribution est assise sur les montants qui cessent d'être à la disposition de l'exploitation française. »
- ①⑦ « II. – Les crédits d'impôt de toute nature ainsi que la créance mentionnée à l'article 220 *quinquies* et l'imposition forfaitaire annuelle mentionnée à l'article 223 *septies* ne sont pas imputables sur la contribution. »
- ①⑧ « III. – La contribution est établie, contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions. »
- ①⑨ « Elle est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard le dernier jour du deuxième mois qui suit celui de la mise en paiement de la distribution. »
- ②⑩ « Pour l'application du deuxième alinéa, les sommes réputées distribuées au titre d'un exercice au sens des articles 109 à 117 sont considérées comme mises en paiement à la clôture de cet exercice. »
- ②⑪ F. Au premier alinéa de l'article 213, après la référence : « 235 *ter* ZAA », sont insérés les mots : « , la contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés sur les montants distribués mentionnée à l'article 235 *ter* ZCA ».
- ②⑫ II. – Les dispositions des A à D du I sont applicables aux produits, sommes, valeurs et distributions versés à compter de la date de la publication de la présente loi. Les dispositions du E du I s'appliquent aux montants distribués dont la mise en paiement est intervenue à compter de la date de la publication de la présente loi et les dispositions du F du I s'appliquent aux exercices clos à compter de cette même date.

Amendement n° 173 deuxième rectification présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ».

Amendement n° 194 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 3, supprimer le mot :

« simultanément ».

Amendement n° 154 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après le mot :

« phrase »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« est supprimée ».

Amendement n° 170 rectifié présenté par M. Carrez.

I. – Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« A *bis* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les produits visés aux articles 108 à 117 *bis* donnent lieu à l'application d'une retenue à la source dont le taux est fixé à 8 % lorsqu'ils sont distribués aux organismes de placement collectif mentionnés aux 1, 5 et 6 du I de l'article L. 214-1 du code monétaire et financier ainsi qu'aux

organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. ».

Amendement n° 195 rectifié présenté par M. Eckert.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au deuxième alinéa du 1, les mots : « ce taux » sont remplacés par les mots : « le taux mentionné au 2 de l'article 200 A » ; ».

Amendement n° 511 présenté par M. Carrez.

Supprimer les alinéas 13 à 21.

Amendement n° 196 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« il est inséré »,

les mots :

« est insérée une section XIX *bis* intitulée : « Contribution additionnelle à l'impôt sur les sociétés au titre des montants distribués » et comprenant ».

Amendement n° 155 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer à l'alinéa 15 les trois alinéas suivants :

« La contribution est égale à 3 % des montants distribués. Toutefois, elle n'est pas applicable :

« 1° Aux montants distribués entre sociétés du même groupe au sens de l'article 223 A ;

« 2° Aux distributions payées en actions en application de l'article L. 232-18 du code de commerce. ».

Sous-amendement n° 520 présenté par M. Eckert.

Compléter l'alinéa 3 de cet amendement par les mots :

« , y compris pour les montants mis en paiement par une société du groupe au cours du premier exercice dont le résultat n'est pas pris en compte dans le résultat d'ensemble si la distribution a lieu avant l'évènement qui entraîne sa sortie du groupe ; »

Sous-amendement n° 523 présenté par M. de Courson.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et aux montants distribués entre entités affiliées à un même organe central au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier ainsi que par les entités qu'elles contrôlent directement ou indirectement au sens des II et III de l'article L. 233-16 du code de commerce ».

Sous-amendement n° 528 présenté par M. Carrez.

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Aux montants distribués entre entités affiliées à un même organe central au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier ainsi qu'aux montants distribués par les entités contrôlées directement ou indirectement par plusieurs caisses départementales ou interdépartementales au sens du troisième alinéa de l'article 223 A du code général des impôts alors qu'aucune de ces dernières n'est susceptible, pour ces entités, de se constituer en société mère au sens de ce même article ; ».

Sous-amendement n° 519 présenté par M. Eckert.

Compléter l'alinéa 4 de cet amendement par les mots :

« ou en certificats coopératifs d'investissement ou d'associés en application de l'article 19 *vicies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Amendement n° 512 présenté par M. Carrez.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 22.

Article 6

- ① I. – L'article 235 *ter* ZD du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa du I, les mots : « au 1^{er} janvier de l'année d'imposition » sont remplacés par les mots : « au 1^{er} décembre de l'année précédant celle d'imposition » ;
- ③ 2° Au V, le taux : « 0,1 % » est remplacé par le taux « 0,2 % ».
- ④ II. – 1° Le 1° du I s'applique aux sociétés dont les titres font l'objet de transactions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- ⑤ 2° Le 2° du I s'applique aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} août 2012.

Amendement n° 395 présenté par M. Grandguillaume.

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « un milliard » sont remplacés par les mots : « cinquante millions ».

Article 7

- ① Il est créé une taxe additionnelle à la taxe prévue à l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts due au titre de 2012. Elle est due par les personnes redevables, en 2012, de cette dernière taxe.
- ② Cette taxe additionnelle est égale au montant de la taxe de risque systémique qui était exigible au 30 avril 2012.
- ③ Elle est exigible le 30 août 2012.
- ④ Elle est acquittée auprès du comptable public compétent au plus tard le 30 septembre 2012.
- ⑤ Les règles prévues aux VI à X de l'article 235 *ter* ZE précité s'appliquent à cette taxe additionnelle.

Amendement n° 156 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – À la fin du III de l'article 235 *ter* ZE du code général des impôts, le taux : « 0,25 % » est remplacé par le taux : « 0,50 % » ;

« III. – Le II s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

Article 8

- ① I. – Il est institué une contribution exceptionnelle due par toute personne, à l'exception de l'État, propriétaire au 4 juillet 2012 de volumes de produits pétroliers mentionnés au tableau B du 1 de l'article 265 du code

des douanes, placés sous l'un des régimes prévus aux articles 158 A et 165 du même code et situés sur le territoire de la France métropolitaine.

- ② II. – La contribution est assise, pour chacun des produits pétroliers mentionnés au I, sur la valeur de la moyenne des volumes dont les redevables sont propriétaires au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011.
- ③ L'assiette est calculée à partir du montant fixé conformément au 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts pour le dernier quadrimestre de l'année 2011.
- ④ Toutefois, en ce qui concerne les gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux mentionnés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature combinée, et qui ne sont pas destinés à être utilisés comme carburants, l'assiette est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011.
- ⑤ III. – Le taux de la contribution est fixé à 4 %.
- ⑥ IV. – La contribution est exigible le 1^{er} octobre 2012.
- ⑦ V. – La contribution est liquidée, déclarée et acquittée sur une déclaration conforme au modèle établi par l'administration, déposée au plus tard le 15 décembre 2012.
- ⑧ VI. – La contribution est contrôlée et recouvrée selon les règles, garanties, privilèges et sanctions prévues à l'article 267 du code des douanes. Les infractions sont recherchées, constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont instruites et jugées comme en matière de douanes par les tribunaux compétents en cette matière.

Amendement n° 481 présenté par M. Jégo.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« II. La contribution est assise, pour les seuls produits pétroliers mentionnés au I. et servant à l'obligation de constitution des stocks stratégiques au sens des articles L. 642-2 et L. 642-3 du code de l'énergie, sur la valeur de la moyenne des volumes détenus, pour les besoins des stocks stratégiques desdits produits, au dernier jour de chacun des trois derniers mois de l'année 2011. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 3 :

« Cette assiette... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 157 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« sont »,

le mot :

« étaient »

Amendement n° 158 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« hors droits, taxes et redevances ».

Amendement n° 172 présenté par M. Eckert.

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Par dérogation, l'assiette des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, visés aux codes 27-11-14, 27-11-19 et 27-11-29 de la nomenclature prévue par le Règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, est calculée à partir du prix de revient de ces produits au 31 décembre 2011. »

Amendement n° 177 rectifié présenté par M. Eckert.

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le montant de la contribution n'est pas admis en charge déductible pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise qui en est redevable. »

Amendement n° 330 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Delflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1^{er} janvier 2013, un rapport évaluant l'impact de la contribution exceptionnelle sur la valeur des stocks de produits pétroliers sur les prix des carburants pour les consommateurs. »

Après l'article 8

Amendement n° 374 présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard.

Le Gouvernement remet au Parlement, avant l'examen public du projet de loi de finances pour 2013, un rapport sur les mécanismes qui permettraient de préserver le pouvoir d'achat des automobilistes et les marges des professions dépendant des prix du carburant en cas de variations à la hausse des cours du pétrole, et notamment sur l'opportunité de la remise en place de la taxe intérieure sur les produits pétroliers dite flottante.

Article 9

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. Le deuxième alinéa du III de l'article 235 *ter* ZAA est supprimé.
- ③ B. Après l'article 1668 A, il est rétabli un article 1668 B ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 1668 B.*- La contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZAA est payée spontanément au comptable public compétent, au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 pour le versement du solde de liquidation de l'impôt sur les sociétés.
- ⑤ « Elle donne lieu à un versement anticipé à la date prévue pour le paiement du dernier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice ou de la période d'imposition.
- ⑥ « Le montant du versement anticipé est fixé à :
- ⑦ « a. Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, aux trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de cet exercice déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA ;
- ⑧ « b. Pour les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros au cours du dernier exercice clos ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, à 95 % du montant de la contribution exceptionnelle estimée au titre de cet exercice déterminée selon les modalités prévues au I de l'article 235 *ter* ZAA.
- ⑨ « Pour l'application des dispositions prévues aux quatrième à sixième alinéas, le chiffre d'affaires est apprécié, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. »
- ⑩ C. Après l'article 1731 A, il est inséré un article 1731 A *bis* ainsi rédigé :
- ⑪ « *Art. 1731 A bis.*- L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués à la différence entre, d'une part, respectivement trois quarts ou 95 % du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, respectivement trois quarts ou 95 % du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au

calcul du versement anticipé en application de l'article 1668 B, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % de ce même montant dû et à 400 000 € lorsque la société réalise un chiffre d'affaires supérieur à 1 milliard d'euros ou à 100 000 € lorsque la société réalise un chiffre d'affaires compris entre 250 millions d'euros et 1 milliard d'euros. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas si le montant de la contribution exceptionnelle estimé a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L. 232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe ».

- ⑫ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Amendements identiques :

Amendements n° 49 présenté par M. Tardy, n° 331 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentile, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélisard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riester, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin,

M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller, n° 469 présenté par M. de Courson, M. Pancher, M. Sauvadet, M. Vercamer et M. Reynier, n° 472 présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Fromantin et M. Rochebloine et n° 474 présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Favennec, M. Santini et M. Salles.

Supprimer cet article.

Amendement n° 159 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« cet exercice »,

les mots :

« l'exercice ou de la période d'imposition en cours et ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 8.

Amendement n° 81 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« quatrième à sixième alinéas, »

les mots :

« a et b ».

Amendement n° 160 rectifié présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Si le montant du versement anticipé est supérieur à la contribution due, l'excédent est restitué dans les trente jours à compter de la date de dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés mentionné au 2 de l'article 1668. »

Amendement n° 82 présenté par M. Eckert.

Substituer à l'alinéa 11 les quatre alinéas suivants :

« *Art. 1731 A bis.* – L'intérêt de retard prévu à l'article 1727 et la majoration prévue à l'article 1731 sont appliqués :

« – pour les entreprises mentionnées au *a* de l'article 1668 B, à la différence entre, d'une part, trois quarts du montant de la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés due au titre d'un exercice et, d'autre part, trois quarts du montant de cette contribution estimée au titre du même exercice servant de base au calcul du versement anticipé en application du même article, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 100 000 €;

« – pour les entreprises mentionnées au *b* du même article 1668 B, à la différence entre, d'une part, 95 % du montant de la contribution mentionnée au deuxième alinéa du présent article et, d'autre part, 95 % du montant de cette contribution estimée dans les conditions mentionnées au même alinéa, sous réserve que cette différence soit supérieure à 20 % du montant de la contribution et à 400 000 €.

« Toutefois, l'intérêt de retard et la majoration mentionnés au premier alinéa ne sont pas appliqués si le montant estimé de la contribution mentionnée au deuxième alinéa a été déterminé à partir de l'impôt sur les sociétés lui-même, estimé à partir du compte de résultat prévisionnel mentionné à l'article L.232-2 du code de commerce, révisé dans les quatre mois qui suivent l'ouverture du second semestre de l'exercice, avant déduction de l'impôt sur les sociétés. Pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, le

compte de résultat prévisionnel s'entend de la somme des comptes de résultat prévisionnels des sociétés membres du groupe. »

Article 10

- ① L'article 237 *bis* A du code général des impôts est complété par un IV ainsi rédigé :
- ② « IV. – Les provisions prévues au II cessent d'être admises en déduction des résultats imposables constatés au titre des exercices clos à compter de la date de publication de la loi n° du de finances rectificative pour 2012. »
- ③ « Les provisions figurant à l'ouverture du premier exercice clos à compter de la date de publication de la loi n° ... du ... de finances rectificative pour 2012 sont rapportées aux résultats imposables dans les conditions prévues au 4 du II. »

Amendements identiques :

Amendements n° 50 présenté par M. Tardy, n° 73 présenté par M. Tian et M. Hetzel et n° 485 présenté par M. Chrétien, Mme Grosskost, M. Cherpion, M. Chartier, M. Le Fur, M. Zumkeller, Mme Dalloz, M. Guibal, M. Myard, Mme Duby-Muller, M. Siré, M. Foulon, M. Olivier Marleix, M. de Ganay, M. Blanc, M. Moyne-Bressand, M. Decool, M. Salen et M. Teissier.

Supprimer cet article.

Amendement n° 448 présenté par M. Jean-Louis Dumont et M. Marsac.

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« IA. – À la première phrase du 3. du II de l'article 237 *bis* A du code général des impôts, après le mot : « constituer » sont insérés les mots : « en franchise d'impôt ».

Amendement n° 213 présenté par M. Jean-Louis Dumont et M. Marsac.

I. – À l'alinéa 2, substituer à la référence :

« au II »

la référence :

« aux 1, 2 et 6 du II ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après l'année :

« 2012 »,

insérer les mots :

« et constituées en vertu des dispositions des 1, 2 et 6 du II ».

Amendement n° 52 présenté par M. Marsac, M. Grellier, Mme Gaillard, Mme Françoise Dumas, M. Jean-Louis Dumont et M. Launay.

I. – À l'alinéa 2, substituer à la première occurrence du mot :

« au »,

les mots :

« aux 1 et 2 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, après le mot :

« provisions »,

insérer les mots :

« mentionnées au premier alinéa du présent IV. ».

Article 11

- ① I. – L'article 209 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « III.- En dehors des cas mentionnés au II, les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque la personne morale établie en France démontre que les opérations de l'entreprise ou de l'entité juridique établie ou constituée hors de France ont principalement un effet autre que de permettre la localisation de bénéfices dans un État ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. »
- ④ « Cette condition est réputée remplie notamment lorsque l'entreprise ou l'entité juridique établie ou constituée hors de France a principalement une activité industrielle ou commerciale effective exercée sur le territoire de l'État de son établissement ou de son siège. » ;
- ⑤ 2° Le III *bis* est abrogé.
- ⑥ II. – Les dispositions du I sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2012.

Amendement n° 161 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« un effet autre »,

les mots :

« un objet et un effet autres ».

Article 12

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. L'article 209 est ainsi modifié :
- ③ 1° Le b du II est remplacé par les dispositions suivantes :
- ④ « b. l'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé n'a pas fait l'objet par la société absorbée ou apporteuse pendant la période au titre de laquelle ces déficits et ces intérêts ont été constatés, de changement significatif notamment en termes de clientèle, d'emploi, des moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ; »
- ⑤ 2° Le II est complété par des c et d ainsi rédigés :
- ⑥ « c. l'activité à l'origine des déficits ou des intérêts dont le transfert est demandé est poursuivie par la ou les sociétés absorbantes ou bénéficiaires des apports pendant un délai minimum de trois ans sans faire l'objet, pendant cette période, de changement significatif notamment en termes de clientèle, d'emploi, des moyens d'exploitation effectivement mis en œuvre, de nature et de volume d'activité ; »

- ⑦ « d. les déficits et intérêts susceptibles d'être transférés ne proviennent ni de la gestion d'un patrimoine mobilier par des sociétés dont l'actif est principalement composé de participations financières dans d'autres sociétés ou groupements assimilés, ni de la gestion d'un patrimoine immobilier. »
- ⑧ B. Le 5 de l'article 221 est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑨ « 5° a) Le changement de l'objet social ou de l'activité réelle d'une société emporte cessation d'entreprise. Il en est de même en cas de disparition des moyens de production nécessaires à la poursuite de l'exploitation pendant une durée de plus de douze mois, sauf en cas de force majeure, ou lorsque cette disparition est suivie d'une cession de la majorité des droits sociaux.
- ⑩ « Toutefois, dans les situations mentionnées au premier alinéa, les dispositions de l'article 221 *bis* sont applicables, sauf en ce qui concerne les provisions dont la déduction est prévue par des dispositions légales particulières ;
- ⑪ « b) Le changement d'activité réelle d'une société s'entend notamment :
- ⑫ « i) de l'adjonction d'une activité entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une augmentation de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'adjonction :
- ⑬ « soit du chiffre d'affaires de la société ;
- ⑭ « soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société ;
- ⑮ « ii) de l'abandon ou du transfert, même partiel, d'une ou plusieurs activités entraînant, au titre de l'exercice de sa survenance ou de l'exercice suivant, une diminution de plus de 50 % par rapport à l'exercice précédant celui de l'abandon ou du transfert :
- ⑯ « soit du chiffre d'affaires de la société ;
- ⑰ « soit de l'effectif moyen du personnel et du montant brut des éléments de l'actif immobilisé de la société ;
- ⑱ « c) Sur agrément délivré par le ministre chargé du budget selon les modalités prévues à l'article 1649 *nonies*, ne sont pas considérées comme emportant cessation d'entreprise :
- ⑲ « i) la disparition temporaire des moyens de production pendant une durée de plus de douze mois mentionnée au a) lorsque l'interruption et la reprise sont justifiées par des motivations principales autres que fiscales ;
- ⑳ « ii) les opérations mentionnées au b) lorsqu'elles sont indispensables à la poursuite de l'activité à l'origine des déficits et à la pérennité des emplois. »
- ㉑ C. L'article 223 I est ainsi modifié :
- ㉒ 1° Les trois premiers alinéas du c du 6 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉓ « c. les déficits et les intérêts mentionnés au premier alinéa proviennent de la société absorbée ou scindée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe et pour lesquelles le bénéfice des dispositions prévues au 5 est demandé, sous réserve du respect, par ces sociétés, des conditions mentionnées aux b, c et d du II de l'article 209. » ;
- ㉔ 2° Le c du 7 est ainsi complété :
- ㉕ « , sous réserve du respect, par ces sociétés, des conditions mentionnées aux b, c et d du II de l'article 209. »
- ㉖ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.
- Amendement n° 84** présenté par M. Eckert.
- I. – À l'alinéa 4, substituer à la dernière occurrence du mot :
« des »
le mot :
« de ».
- II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6.
- Amendement n° 114** présenté par M. de Courson.
- À l'alinéa 20, substituer au mot :
« et »,
le mot :
« ou ».
- Amendement n° 129** présenté par M. de Courson.
- À l'alinéa 26, substituer aux mots :
« exercices clos »,
les mots :
« opérations engagées ».
- Amendement n° 130** présenté par M. de Courson et M. Philippe Vigier.
- Compléter cet article par l'alinéa suivant :
« III. – Le I ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises visées à l'annexe i du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité. »
- Article 13**
- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. Le 6 de l'article 145 est complété par un « k » ainsi rédigé :
- ③ « k. – aux produits des parts de sociétés immobilières inscrites en stock à l'actif de sociétés relevant du régime prévu au 1° du I de l'article 35. »
- ④ B. Le 1 de l'article 210 A est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque la société absorbante a acquis les titres de la société absorbée moins de deux ans avant la fusion, l'éventuelle moins-value à court terme réalisée à l'occasion de

l'annulation de ces titres de participation n'est pas déductible à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 depuis leur acquisition. »

- ⑥ C. Le a *ter* du I de l'article 219 est ainsi modifié :
- ⑦ 1^o La première phrase du deuxième alinéa est ainsi complétée :
- ⑧ « , à l'exception des moins-values afférentes aux titres de ces sociétés à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel ces moins-values ont été constatées et des cinq exercices précédents » ;
- ⑨ 2^o Le quatrième alinéa est ainsi complété :
- ⑩ « , à l'exception des provisions pour dépréciation des titres de sociétés mentionnés à la première phrase du deuxième alinéa à hauteur du montant des produits de ces titres qui a ouvert droit à l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 au cours de l'exercice au titre duquel les provisions ont été comptabilisées et des cinq exercices précédents ».
- ⑪ D. Le troisième alinéa de l'article 223 B est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑫ « Lorsque les titres mentionnés au deuxième alinéa du a *ter* du I de l'article 219 sont conservés pendant au moins deux ans, leur prix de revient est diminué, pour la détermination de la moins-value de cession, du montant des produits de participation y afférents dont le montant a été retranché du résultat d'ensemble en application du présent alinéa, au cours de l'exercice au titre duquel cette moins-value a été constatée et des cinq exercices précédents. »
- ⑬ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

Amendement n° 86 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 12, substituer à la première occurrence du mot :

« au »,

les mots :

« à la première phrase du ».

Amendement n° 85 présenté par M. Eckert.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« E. Au début de la première phrase du quatrième alinéa du même article, le mot : « Il », est remplacé par les mots : « Le résultat d'ensemble ». »

Article 14

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o L'article 39 est complété par un 13 ainsi rédigé :
- ③ « 13. Sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt les aides de toute nature consenties à une autre entreprise, à l'exception des aides à caractère commercial. » ;

④ 2^o Le 4 du I de l'article 1586 *sexies* est ainsi modifié :

⑤ a) Au quatrième alinéa du a, les mots : « et des abandons de créances à caractère financier à la hauteur du montant déductible des résultats imposables à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés de l'entreprise qui les consent » sont supprimés ;

⑥ b) Le huitième alinéa du b est supprimé.

⑦ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

Amendement n° 131 présenté par M. de Courson et M. Philippe Vigier.

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette disposition n'est pas applicable, dès lors que l'entreprise qui consent l'aide démontre que l'entreprise bénéficiaire a inclus cette aide dans son résultat imposable. »

Sous-amendement n° 534 présenté par M. Jégo et M. Jean-Christophe Lagarde.

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« aide »,

insérer les mots :

« satisfait la définition des micro, petites et moyennes entreprises visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité et ».

Amendement n° 132 présenté par M. de Courson et M. Philippe Vigier.

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« exercices clos »,

les mots :

« opérations engagées ».

Amendement n° 133 présenté par M. de Courson.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – À la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 216 A du même code, après le mot : « numéraire » sont insérés les mots : « , en nature ». »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

Article 15

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. A l'article 38, il est inséré un 4 *ter* ainsi rédigé :
- ③ « 4 *ter*.- Pour l'application du 2, les suppléments d'apport sont retenus à hauteur de la valeur réelle, selon les cas, soit des nouveaux titres émis en contrepartie, soit de la majoration du montant nominal des titres existants effectuée en contrepartie ».
- ④ B. A l'article 209, il est inséré un VII *bis* ainsi rédigé :
- ⑤ « VII *bis*.- 1. Lorsque des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a *quinquies* du I de l'article 219 ont été acquis dans le cadre d'une opéra-

tion d'augmentation de capital libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles, le profit imposable est déterminé en tenant compte de la valeur réelle des titres reçus en contrepartie.

⑥ 2. La moins-value de cession des titres mentionnés au 1 n'est pas déductible du résultat imposable ni, le cas échéant, du résultat net des plus-values de cession pris en compte pour la détermination de la quote-part de frais et charges mentionnée au a *quinquies* du I de l'article 219. »

⑦ II. – Le I s'applique aux exercices clos à compter du 4 juillet 2012.

Amendement n° 162 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Substituer aux alinéas 1 à 6 les deux alinéas suivants :

« I. – Après le 2 de l'article 39 *quaterdecies* du code général des impôts, il est inséré un 2 *bis* ainsi rédigé :

« 2 *bis*. – La moins-value résultant de la cession, moins de deux ans après leur émission, de titres de participation acquis en contrepartie d'un apport réalisé au profit d'une société dont l'actif net est négatif ou nul n'est pas déductible. »

Sous-amendement n° 543 présenté par Le Gouvernement.

Après le mot :

« réalisé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« et dont la valeur réelle à la date de leur émission est inférieure à leur valeur d'inscription en comptabilité n'est pas déductible dans la limite du montant résultant de la différence entre la valeur d'inscription en comptabilité desdits titres et de leur valeur réelle à la date de leur émission. ».

Sous-amendement n° 544 présenté par Le Gouvernement.

Compléter cet amendement par les quatre alinéas suivants :

« II. – En conséquence, après le mot :

« aux »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« cessions de titres reçus en contrepartie d'apports réalisés à compter du 19 juillet 2012. ».

Après l'article 15

Amendement n° 379 rectifié présenté par M. Muet, M. Goldberg, M. Jean-Louis Dumont et M. Goua et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen .

I. - Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 31-10-2 du code de la construction et de l'habitation, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Cette condition ne s'applique pas à l'acquisition de logements destinés à être occupés par des titulaires de contrats de location-accession conclus dans les conditions prévues par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière, qui font l'objet, dans des conditions fixées par décret, d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département avant le 1^{er} janvier 2012.

II.- La disposition mentionnée au I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 72 deuxième rectification présenté par M. Tian et M. Hetzel et n° 126 présenté par M. de Courson et M. Philippe Vigier.

I. – Au deuxième alinéa du I de l'article 199 *ter* B du code général des impôts, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 214-43 et ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 440 rectifié présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Favennec, M. Santini et M. Salles, n° 442 rectifié présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Fromantin et M. Rochebloine, n° 444 rectifié présenté par M. Jégo, M. Sauvadet, M. Vercamer, M. Reynier, M. Maurice Leroy et M. Benoit et n° 446 rectifié présenté par M. de Courson, M. Morin, M. Richard, M. Hillmeyer et M. Pancher.

I. – Le I de l'article 212 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. Les intérêts afférents aux sommes laissées ou mises à disposition d'une entreprise par une entreprise liée directement ou indirectement au sens du 12 de l'article 39 sont déductibles :

« a) Si le montant de la charge d'intérêts, diminué des produits d'intérêts du même exercice, n'excède pas la somme d'un million d'euros, dans la limite de ceux calculés d'après le taux prévu au premier alinéa du 3° du 1 du même article 39 ou, s'ils sont supérieurs, d'après le taux que cette entreprise emprunteuse aurait pu obtenir d'établissements ou d'organismes financiers indépendants dans des conditions analogues ;

« b) Si le montant des dettes à long et moyen termes est inférieur au montant des capitaux propres. ».

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

Amendements identiques :

Amendements n° 409 rectifié présenté par M. de Courson, M. Maurice Leroy, M. Morin, M. Plagnol et M. Santini, n° 411 présenté par M. Jégo, M. Benoit, M. Reynier, M. Vercamer, M. Pancher et M. Rochebloine, n° 475 présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Bourdouloux, M. Demilly, M. Fromantin et M. Hillmeyer et n° 476 présenté par M. Philippe Vigier, M. Favennec, M. Salles, M. Sauvadet et M. Richard.

Le deuxième alinéa du I de l'article 219 du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite d'un plancher égal à 15 % de l'assiette nette d'impôt sur les sociétés majorée de l'incidence de l'ensemble des dépenses fiscales visées dans l'annexe Voies et Moyens annexée à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 ».

Amendement n° 204 rectifié présenté par M. Le Guen, M. Bapt et Mme Mazetier.

I. – Le chapitre III du titre 1^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par une section XXIII ainsi rédigée :

« Section XXIII :

« Contribution sur les super-bénéfices des industriels de tabac » :

« Article 235 *ter* ZG. – « I. – Les personnes mentionnées au 2^o du I de l'article 302 G ainsi qu'aux articles 302 H *ter* et 565 et les personnes qui leur fournissent des produits visés à l'article 564 *decies* sont assujetties à une contribution sur leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au titre de l'activité liée à ces produits.

« L'assiette de la contribution se compose de deux parts. La première part est constituée par le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année civile ; la seconde part est constituée par la différence entre le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours de l'année civile et celui réalisé l'année civile précédente.

« Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 6 % à la première part et un taux de 45 % à la seconde part.

« Lorsqu'une entreprise est soumise pour la première fois à la contribution, elle n'est redevable la première année que de la première part. En ce qui concerne le calcul de la seconde part pour la deuxième année d'acquittement de la contribution, et dans le cas où l'entreprise n'a pas eu d'activité commerciale tout au long de la première année civile, le chiffre d'affaires pris en compte au titre de la première année est calculé au prorata de la durée écoulée afin de couvrir une année civile dans son intégralité.

« II. – La contribution est versée de manière provisionnelle le 1^{er} septembre de chaque année, pour un montant correspondant à 80 % de la contribution due au titre de l'année civile précédente. Une régularisation annuelle intervient au

31 mars de l'année suivante, sur la base du chiffre d'affaires réalisé pendant l'année civile et déclaré le 15 février de l'année suivante.

« III. – Les modalités particulières de recouvrement de la contribution, notamment les pénalités, les taxations provisionnelles ou forfaitaires, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« IV. – Le produit de la contribution est affecté au budget de l'État ».

Amendement n° 37 présenté par M. Tardy.

I. – Au 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts, après le mot : « dépenses », sont insérés les mots : « , y compris celles engagées par l'intermédiaire du comité d'entreprise, ».

II. – Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 39 présenté par M. Tardy.

I. – L'article 302 *bis* KH du code général des impôts est abrogé.

II. – « La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 16

① I. – Au *c* de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom, les mots : « , pour ceux des risques qui sont communs aux salariés de droit commun et aux fonctionnaires de l'État » sont supprimés.

② II. – Les dispositions du I s'appliquent à la contribution due au titre des rémunérations versées en 2012 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ANALYSE DE SCRUTIN

12^e séance

Scrutin public n° 7

*Sur l'article 4 du projet de loi de finances rectificative pour 2012
(aménagement des droits de mutation à titre gratuit).*

Nombre de votants :	64
Nombre de suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	31
Pour l'adoption :	44
Contre :	17

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 41 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement), Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre : 16 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : M. Marc **Le Fur** (président de séance).

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Groupe écologiste (18) :

Pour : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

Contre : 1 Mme Isabelle **Attard**.

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8) :

Abstention : 3 MM. Jacques **Bompard**, Gilbert **Collard** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

MISE AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN (N° 7)

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Françoise **Imbert**, Mme Audrey **Linkenheld**, qui étaient présentes au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'elles avaient voulu "**voter pour**".

M. Gilbert **Collard**, Mme Marion **Maréchal-Le Pen** qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "**voter contre**".

13^e séance

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012

Projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71)

Article 17

- ① Il est ouvert, à compter du 1^{er} septembre 2012 et jusqu'au 31 décembre 2020, un compte d'affectation spéciale intitulé : « Participation de la France au désendettement de la Grèce ».
- ② Ce compte retrace :
- ③ 1° En recettes : le produit de la contribution spéciale versée par la Banque de France au titre de la restitution des revenus qu'elle a perçus sur les titres grecs détenus en compte propre ;
- ④ 2° En dépenses :
- ⑤ a) Le versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus mentionnés au 1° ;
- ⑥ b) Des rétrocessions de trop-perçu à la Banque de France.

Amendements identiques :

Amendements n° 163 rectifié présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Mariton, M. Carrez, M. Baroin, M. Bertrand, M. Blanc, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. Estrosi, M. Goasguen, M. Gorges, Mme Grosskost, M. Laffineur, M. Lamour, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Mancel, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Wauquiez, M. Woerth et M. de Rocca Serra et n° 332 rectifié présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Bénisti, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Courtial, M. Couve, M. Darmanin, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Gosselin,

M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Lamblin, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Pélessard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, Mme Zimmermann et M. Zumkeller.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2013, un rapport évaluant l'ensemble des engagements financiers de l'État dans le cadre du programme de soutien au désendettement de la Grèce. »

Article 18

Est autorisée, au-delà de l'entrée en vigueur de la présente loi, la perception de rémunération de services instituée par le décret n° 2012-822 du 26 juin 2012 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Autorité de la concurrence.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 19

- ① I. – Pour 2012, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et des charges du budget de l'État sont fixés aux montants suivants :

②

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	-387	-217	
À déduire: Remboursements et dégrèvements	483	483	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	-870	-700	
Recettes non fiscales	-496		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	-1 366		
À déduire: Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne			
Montants nets pour le budget général	-1 366	-700	-666
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants			
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	-1 366	-700	
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens		0	0
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes		0	0
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants:			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours		0	0
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	-3 776	-3 801	25
Comptes de concours financiers	-3 378	-7 716	4 338
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			4 363
Solde général			3 697

③ II. – Pour 2012 :

④ 1^o Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

⑤ (En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à long terme	55,5
Amortissement de la dette à moyen terme	42,4
Amortissement de dettes reprises par l'État	1,3
Déficit budgétaire	81,1

Total	180,3
Ressources de financement	
Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique	178,0
Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique	-
Variation des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés	- 7,7
Variation des dépôts des correspondants	- 0,3

Variation du compte de Trésor	2,4
Autres ressources de trésorerie	7,9
Total	180,3

⑥ 2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

⑦ III. – Pour 2012, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est porté au nombre de 1 936 014.

ÉTAT A

Voies et moyens pour 2012 révisés

I. BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2012
	1. Recettes fiscales	
	13. Impôt sur les sociétés	-2 219 910
1301	Impôt sur les sociétés	-2 375 910
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	156 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	3 425 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	2 325 000
1499	Recettes diverses	1 100 000
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	-1 902 397
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 902 397
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	310 000
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	130 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	10 000
1797	Taxe sur les transactions financières	170 000
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	-257 000
2110	Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	-154 000
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés ...	-103 000
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-300 000
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	-300 000
	26. Divers	61 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	-79 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	140 000

RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2012
	1. Recettes fiscales	-387 307
13	Impôt sur les sociétés	-2 219 910
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	3 425 000

Numéro de ligne	Intitulé de la recette	Révision des évaluations pour 2012
16	Taxe sur la valeur ajoutée	-1 902 397
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	310 000
	2. Recettes non fiscales	-496 000
21	Dividendes et recettes assimilées	-257 000
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	-300 000
26	Divers	61 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements	-883 307

III. COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2012
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien	-100 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	-100 000 000
	Participation de la France au désendettement de la Grèce	198 700 000
01	Produit de la contribution spéciale de la Banque de France fixée par la convention entre l'État et la banque du 3 mai 2012 (nouveau)	198 700 000
	Participations financières de l'État	-4 000 000 000
01	Produit des cessions, par l'État, de titres, parts ou droits de sociétés détenus directement	-4 000 000 000
	Pensions	125 000 000
	Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	125 000 000
26	Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	125 000 000
	Total	-3 776 300 000

IV. COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

Numéro de ligne	Désignation des recettes	Révision des évaluations pour 2012
	Avances aux organismes de sécurité sociale	-3 378 150 000
01	Recettes	-3 378 150 000
	Total	-3 378 150 000

Amendements identiques :

Amendements n°333 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Abad, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Apparu, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse,

M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Decool, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhucq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaynard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet,

M. Guilloteau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatoski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestter, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller, n°429 présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Favennec, M. Santini et M. Salles et n°437 présenté par M. de Courson, M. Maurice Leroy, M. Benoit, M. Morin, M. Richard et M. Hillmeyer.

Supprimer cet article.

Amendement n° 164 rectifié présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 1, après le mot :

« et »,

insérer les mots :

« la variation ».

Amendement n° 490 présenté par M. Mariton.

I. – À la troisième ligne de l'avant-dernière colonne du tableau de l'alinéa 2, substituer au nombre :

« - 217 »

le nombre :

« - 1 217 ».

II. – En conséquence, aux cinquième, neuvième et onzième lignes de la même colonne du même tableau, substituer au nombre :

« - 700 »

le nombre :

« - 1 700 ».

III. – En conséquence, à la neuvième ligne de la dernière colonne du même tableau, substituer au nombre :

« - 666 »

le nombre :

« 334 ».

IV. – En conséquence, à la dernière ligne du même tableau, substituer au nombre :

« 3 697 »

le nombre :

« 4 697 ».

II. – Il est annulé pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 789 743 440 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

SECONDE PARTIE

MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2012. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 20

① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 572 250 588 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

② II. – Il est annulé pour 2012, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 789 743 440 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

ÉTAT B

Répartition des crédits pour 2012 ouverts et annulés, par mission et programmes, au titre du budget général

BUDGET GÉNÉRAL

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Administration générale et territoriale de l'État	3 200	3 200		
Vie politique, culturelle et associative	3 200	3 200		
Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales	7 200	7 200	800 000	800 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ..	7 200	7 200		
Forêt			400 000	400 000
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ..			200 000	200 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			200 000	200 000
Aide publique au développement			3 200 000	3 200 000
Solidarité à l'égard des pays en développement			2 800 000	2 800 000
Développement solidaire et migrations			400 000	400 000
Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation			1 200 000	1 200 000
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant			1 200 000	1 200 000
Culture	95 000	95 000		
Patrimoines	56 000	56 000		
Création	5 000	5 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	34 000	34 000		
Défense			29 200 000	29 200 000
Environnement et prospective de la politique de défense			2 868 577	2 868 577
Soutien de la politique de la défense			4 510 100	4 510 100
Équipement des forces			21 821 323	21 821 323
Direction de l'action du Gouvernement			2 047 926	2 047 926
Coordination du travail gouvernemental			1 247 926	1 247 926
<i>Dont titre 2</i>			<i>47 926</i>	<i>47 926</i>
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			800 000	800 000
Écologie, développement et aménagement durables			10 050 000	10 050 000
Infrastructures et services de transports			8 350 000	8 350 000
Sécurité et circulation routières			100 000	100 000
Sécurité et affaires maritimes			200 000	200 000
Urbanisme, paysages, eau et biodiversité			500 000	500 000
Prévention des risques			600 000	600 000
Énergie, climat et après-mines			300 000	300 000
Économie			900 000	900 000
Développement des entreprises et de l'emploi .			900 000	900 000
Engagements financiers de l'État			700 000 000	700 000 000
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)			700 000 000	700 000 000
Enseignement scolaire	89 459 488	89 459 488		
Enseignement scolaire public du premier degré	17 376 052	17 376 052		
<i>Dont titre 2</i>	<i>15 096 052</i>	<i>15 096 052</i>		
Enseignement scolaire public du second degré .	13 676 000	13 676 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>13 676 000</i>	<i>13 676 000</i>		
Vie de l'élève	54 178 612	54 178 612		
<i>Dont titre 2</i>	<i>15 215 672</i>	<i>15 215 672</i>		

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Enseignement privé du premier et du second degrés	3 468 824	3 468 824		
<i>Dont titre 2</i>	<i>3 468 824</i>	<i>3 468 824</i>		
Enseignement technique agricole	760 000	760 000		
<i>Dont titre 2</i>	<i>760 000</i>	<i>760 000</i>		
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			4 800 000	4 800 000
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local			3 600 000	3 600 000
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État			800 000	800 000
Facilitation et sécurisation des échanges			400 000	400 000
Justice			5 300 000	5 300 000
Accès au droit et à la justice			5 300 000	5 300 000
Outre-mer	30 000	30 000	1 100 000	1 100 000
Emploi outre-mer			1 100 000	1 100 000
Conditions de vie outre-mer	30 000	30 000		
Politique des territoires			900 000	900 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			800 000	800 000
Interventions territoriales de l'État			100 000	100 000
Pouvoirs publics			47 926	47 926
Présidence de la République			47 926	47 926
Recherche et enseignement supérieur			24 900 000	24 900 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			9 800 000	9 800 000
Recherche spatiale			7 600 000	7 600 000
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables			2 500 000	2 500 000
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			2 000 000	2 000 000
Recherche duale (civile et militaire)			2 800 000	2 800 000
Enseignement supérieur et recherche agricoles			200 000	200 000
Relations avec les collectivités territoriales			1 284 100	1 284 100
Concours spécifiques et administration			1 284 100	1 284 100
Remboursements et dégrèvements	482 603 000	482 603 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	482 603 000	482 603 000		
Santé			1 588 000	1 588 000
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ..			1 588 000	1 588 000
Solidarité, insertion et égalité des chances	11 200	11 200	60 488	60 488
Actions en faveur des familles vulnérables	2 000	2 000		
Handicap et dépendance	9 200	9 200		
Égalité entre les hommes et les femmes.....			60 488	60 488
Sport, jeunesse et vie associative	34 000	34 000	965 000	965 000
Sport	34 000	34 000		
Jeunesse et vie associative			965 000	965 000
Travail et emploi			200 000	200 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail			200 000	200 000
Ville et logement	7 500	7 500	1 200 000	1 200 000
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	7 500	7 500		
Développement et amélioration de l'offre de logement			100 000	100 000
Politique de la ville et Grand Paris			1 100 000	1 100 000
Totaux	572 250 588	572 250 588	789 743 440	789 743 440

Amendement n° 546 présenté par le Gouvernement.

Article 20

État B

Mission « Culture »

Modifier ainsi les ouvertures de crédits en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

Programmes	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Patrimoines		
Création		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	40 000	
TOTAUX	40 000	
SOLDE	40 000	

Amendement n° 545 présenté par le Gouvernement.

Article 20

État B

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Modifier ainsi les annulations en autorisations d'engagement et en crédits de paiement :

Programmes	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Concours spécifiques et administration	40 000	
TOTAUX	+ 40 000	
SOLDE	+ 40 000	

Article 21

① I. – Il est ouvert à la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, pour 2012, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 4 000 000 € et 5 800 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.

② II. – Il est annulé pour 2012, au titre du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens », des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant

respectivement à 4 000 000 € et 5 800 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.

ÉTAT C

(Article 21 du projet de loi)

Répartition des crédits pour 2012 ouverts et annulés, par mission et programmes, au titre des budgets annexes

BUDGETS ANNEXES

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens	4 000 000	5 800 000	4 000 000	5 800 000
Soutien aux prestations de l'aviation civile		1 800 000	4 000 000	
Navigation aérienne				5 800 000
Transports aériens, surveillance et certification .	4 000 000	4 000 000		
Totaux	4 000 000	5 800 000	4 000 000	5 800 000

Article 22

- ① I. – Il est ouvert aux ministres, pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 198 700 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ② II. – Il est annulé pour 2012, au titre des comptes d'affectation spéciale des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant à 4 000 000 000 €, conformément à la répartition par programme donnée à l'état D annexé à la présente loi.
- ③ III. – Il est annulé, pour 2012, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement à

3 839 150 000 € et 7 716 150 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

ÉTAT D

(Article 22 du projet de loi)

Répartition des crédits pour 2012 ouverts et annulés, par mission et programmes, au titre des comptes spéciaux

COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Participation de la France au désendettement de la Grèce	198 700 000	198 700 000		
Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus par la Banque de France sur les titres grecs détenus en compte propre	198 700 000	198 700 000		
Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France	0	0		
Participations financières de l'État			4 000 000 000	4 000 000 000
Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État			4 000 000 000	4 000 000 000
Totaux	198 700 000	198 700 000	4 000 000 000	4 000 000 000

COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En €)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avances aux organismes de sécurité sociale			3 378 150 000	3 378 150 000

Mission / Programme	Autorisations d'engagement supplémentaires ouvertes	Crédits de paiement supplémentaires ouverts	Autorisations d'engagement annulées	Crédits de paiement annulés
Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA prévue au 3 ^e de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale			1 431 000 000	1 431 000 000
Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA prévue au 9 ^e de l'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale			1 593 150 000	1 593 150 000
Avance à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) de la fraction de TVA affectée aux organismes de sécurité sociale par l'article 53 de la loi de finances pour 2008			354 000 000	354 000 000
Prêts à des États étrangers			461 000 000	4 338 000 000
Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro			461 000 000	4 338 000 000
Totaux			3 839 150 000	7 716 150 000

Amendement n° 514 rectifié présenté par Le Gouvernement.

Après le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État », insérer les trois lignes suivantes :

Pensions	866 397 693	866 397 693	866 397 693	866 397 693
Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	866 397 693	866 397 693	866 397 693	866 397 693
<i>Dont titre 2</i>	<i>866 397 693</i>	<i>866 397 693</i>		

Article 23

- ① La seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article 69 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifiée :
- ② 1° A la deuxième ligne, le nombre : « 1 922 505 » est remplacé par le nombre : « 1 924 029 » ;
- ③ 2° A la quatrième ligne, le nombre : « 31 789 » est remplacé par le nombre : « 31 806 » ;
- ④ 3° A la dixième ligne, le nombre : « 953 353 » est remplacé par le nombre : « 954 860 » ;
- ⑤ 4° A la vingt-troisième ligne, le nombre : « 1 934 490 » est remplacé par le nombre : « 1 936 014 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 334 présenté par M. Jacob, M. Carrez, M. Mariton, M. Accoyer, M. Albarello, Mme Ameline, M. Appar, M. Aubert, M. Audibert Troin, M. Balkany, M. Barbier, M. Baroin, M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand, M. Bussereau, M. Carré, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault, M. Daubresse, M. de Ganay, Mme de La Raudière, M. de La Verpillière, M. de Mazières, M. de Rocca Serra, M. Debré, M. Deflesselles, M. Degauchy, M. Delatte, M. Devedjian, M. Dhuicq, Mme Dion, M. Door, M. Dord, M. Douillet, Mme Marianne Dubois, Mme DUBY-MULLER, M. Estrosi, M. Fasquelle, M. Fenech, M. Fillon, Mme Fort, M. Foulon, M. Francina, M. Fromion, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Gaymard, Mme Genevard,

M. Guy Geoffroy, M. Gérard, M. Gest, M. Gibbes, M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff, Mme Grommerch, Mme Grosskost, M. Grouard, M. Guaino, Mme Guégot, M. Guibal, M. Guillet, M. Guillo-teau, M. Heinrich, M. Herbillon, M. Herth, M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski, Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, M. Larrivé, M. Lazaro, Mme Le Callennec, M. Le Fur, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Le Ray, M. Leboeuf, M. Lellouche, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Lett, Mme Levy, Mme Louwagie, M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix, M. Marlin, M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon, M. Morange, M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyne-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélassard, M. Perrut, M. Philippe, M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Riestler, M. Robinet, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier, M. Siré, M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot, M. Tetart, M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller, n° 391 présenté par M. Pancher et M. de Courson, n° 424 présenté par M. Philippe Vigier, M. Plagnol, M. Favennec, M. Santini et M. Salles, et n° 425 présenté par M. Jean-Christophe Lagarde, M. Bourdouleix, M. Demilly, M. Fromantin et M. Rochebloine.

Supprimer cet article.

Article 24

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. L'article 278 0 bis est complété par un F ainsi rédigé :
- ③ « F.- Les livres, y compris leur location. Cette disposition s'applique aux livres sur tout type de support, y compris ceux fournis par téléchargement ».
- ④ B. Le 6° de l'article 278 bis est abrogé.
- ⑤ C. Au deuxième alinéa du 2° du 1 du I de l'article 297, après les mots : « 1° du A », sont insérés les mots : « et au F ».
- ⑥ II. – Les dispositions du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1er janvier 2013.

Amendement n°216 présenté par M. Muet, M. Eckert, M. Bloche, M. Durand, M. Rogemont et M. Féron et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

I. – Substituer aux alinéas 1 à 5 les treize alinéas suivants :

- « I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- « A. L'article 278-0 bis est ainsi modifié :
- « 1° Le A est complété par un 3° ainsi rédigé :
- « 3° Les livres, y compris leur location. Le présent 3° s'applique aux livres sur tout type de support physique, y compris ceux fournis par téléchargement » ;
- « 2° Il est complété par un F ainsi rédigé :
- « F. 1° Les spectacles suivants : théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans les établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances ;
- « 2° Le prix du billet d'entrée donnant exclusivement accès à des concerts donnés dans des établissements où il est servi facultativement des consommations pendant le spectacle et dont l'exploitant est titulaire de la licence de la catégorie mentionnée au 1° de l'article D. 7122-1 du code du travail. » ;
- « B. Le 6° de l'article 278 bis est abrogé ;
- « C. Les deuxième à sixième alinéas du b bis) et le b bis a de l'article 279 sont supprimés » ;
- « D. Après le mot : « réduit », la fin du c de l'article 281 quater est ainsi rédigée : « de 5,5 % dans les conditions prévues au 2° du F de l'article 278-0 bis » ;
- « E. Le 2° du 1 du I de l'article 297 est ainsi modifié :
- « 1° Au deuxième alinéa, la référence : « au 1° » est remplacée par la référence : « aux 1° et 3° » ;
- « 2° Au dernier alinéa, la référence : « et E » est remplacée par la référence : « E et F ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Avant l'article 25

Amendement n° 477 rectifié présenté par M. de Courson et M. Jégo.

Avant l'article 25, insérer l'article suivant :

Le second alinéa du 1° de l'article 81 du code général des impôts est complété par les mots : « sauf pour l'indemnité représentative de frais de mandat ».

Sous-amendement n° 547 présenté par M. Borloo.

Compléter cet amendement par les mots :

« dont l'utilisation sera contrôlée annuellement par l'Assemblée nationale ».

Sous-amendements identiques :

Sous-amendements n° 517 présenté par M. Philippe Vigier et n° 542 présenté par M. Tardy.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 80 undecies du même code, les mots : « ainsi que l'indemnité de résidence » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de résidence et la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles ».

Sous-amendement n° 548 présenté par M. Borloo.

Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :

« II. – Au premier alinéa de l'article 80 undecies du même code, les mots : « ainsi que l'indemnité de résidence » sont remplacés par les mots : « l'indemnité de résidence et la part de l'indemnité représentative de frais de mandat non utilisée à des fins professionnelles, et qui n'a pas été restituée à l'Assemblée nationale ».

Article 25

- ① I. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② A. L'article L. 136 6 est ainsi modifié :
- ③ 1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- ④ « I bis.- Sont également assujetties à la contribution les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts à raison du montant net des revenus, visés au a du I de l'article 164 B du code précité, retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. » ;
- ⑤ 2° Au III, les références : « I et II » sont remplacées par les références : « I à II ».
- ⑥ B. L'article L. 136 7 est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :
- ⑧ « I bis.- Sont également soumises à la contribution les plus values imposées au prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts, lorsqu'elles sont réalisées, directement ou indirectement, par des personnes physiques » ;
- ⑨ 2° le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « La contribution portant sur les plus values mentionnées au I bis est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement mentionné à l'article 244 bis A du code général des impôts. »

⑪ II. – A. Le A du I s'applique aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

⑫ B. Le B du I s'applique aux plus values réalisées au titre des cessions intervenues à compter de la date de la publication de la présente loi.

Amendements identiques :

Amendements n° 2 présenté par M. Mariani, n° 190 présenté par M. Marsaud et n° 209 présenté par Mme Schmid et Mme Dalloz.

Supprimer cet article.

Amendement n° 166 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. - Après l'alinéa 10, insérer les sept alinéas suivants :

« C. L'article L. 245-14 est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « visés à » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux I et II de » ;

« 2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumis à ce prélèvement, à raison des revenus mentionnés au I *bis* de l'article L. 136-6, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts » ;

« D. Au premier alinéa de l'article L. 245-15, les références : « I et II », sont remplacées par les références : « I à II » ;

I *bis*. - L'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale est ainsi modifiée :

« 1° Le premier alinéa du I de l'article 15 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont également soumis à cette contribution les revenus désignés au I *bis* de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale » ;

« 2° À la première phrase du I de l'article 16, la référence : « au I » est remplacée par les références : « aux I et I *bis* ».

II. - En conséquence :

1° À l'alinéa 11, substituer aux mots : « Le A du I s'applique », les mots : « Le A et le C du I et le 1° du I *bis* s'appliquent ».

2° À l'alinéa 12, substituer aux mots : « Le B du I s'applique », les mots : « Le B et le D du I et le 2° du I *bis* s'appliquent ».

Article 26

① I. – Le II de l'article L. 137-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② A. – Le taux : « 14 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».

③ B. – La deuxième phrase est supprimée.

④ II. – Le premier alinéa de l'article L. 137-14 du même code est ainsi modifié :

⑤ A. – Le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 10 % ».

⑥ B. – La seconde phrase est supprimée.

⑦ III. – Le I est applicable aux options consenties et aux attributions effectuées à compter du 1^{er} septembre 2012.

Amendement n° 167 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 7, substituer à la date :

« 1^{er} septembre »,

la date :

« 11 juillet ».

Après l'article 26

Amendement n° 478 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier.

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

I. – Au a) du 3° du II de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, après la deuxième occurrence du mot : « membres », sont insérés les mots : « et qui ne peut être majorée de la partie non utilisée du crédit destiné à la rémunération des collaborateurs ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7-1 du code de la sécurité sociale.

Avant l'article 27

Amendement n° 20 présenté par M. Luca, M. Mariani, Mme de La Raudière, M. Solère, M. Moyne-Bressand, M. Tetart, M. Dhuicq, M. Verchère, M. Philippe Armand Martin, M. Zumkeller, M. Vitel, M. Myard, M. Marcangeli, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Guibal, M. Salen, M. Bonnot, M. Straumann et M. Siré.

I. – À la première phrase du second alinéa de l'article 885 S du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 100 % ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 17 présenté par M. Luca, M. Mariani, M. Chrétien, M. Moyne-Bressand, M. Robinet, M. Dhuicq, M. Tian, M. Verchère, M. Philippe Armand Martin, M. Zumkeller, M. Guillet, M. Suguenot, M. Vitel, M. Myard, M. de Ganay, M. Guibal, M. Salen, M. Straumann et M. Siré.

I. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur option annuelle, le contribuable peut évaluer la valeur de sa résidence principale selon la méthode de réajustement, s'entendant du prix d'acquisition, corrigé de l'inflation. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 27

① I. – L'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

② A. – Au premier alinéa, le taux : « 8 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

③ B. – Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « Toutefois, ce taux est fixé à 8 % pour les contributions des employeurs destinées au financement des prestations de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leurs ayants droit. »

⑦ «

⑤ C. – Les trois derniers alinéas sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

⑥ « Le produit de cette contribution est réparti conformément au tableau suivant :

	Pour les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 20 %	Pour les rémunérations ou gains soumis à la contribution au taux de 8 %
Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés	5 points	5 points
Caisse nationale d'assurance vieillesse	6 points	
Fonds mentionné à l'article L. 135-1 dont section mentionnée à l'article L. 135-3-1	9 points 0,5 point	3 points 0,5 point

⑧ II. – Le I s'applique aux rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2012.

Amendements identiques :

Amendements n° 51 présenté par M. Tardy, n° 74 présenté par M. Tian et M. Hetzel, n° 91 présenté par M. Goasguen, n° 336 présenté par M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand et M. Bussereau, n° 337 présenté par M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ et M. Ciniéri, n° 338 présenté par M. Ciotti, M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault et M. Daubresse, n° 344 présenté par M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacob, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski et M. Labaune, n° 345 présenté par Mme Lacroute, M. Laffineur, M. Lamblin, M. Lamour, Mme de La Raudière, M. Larrivé, M. de La Verpillière, M. Lazaro, M. Leboeuf et Mme Le Callennec, n° 346 présenté par M. Lellouche, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Leonetti, M. Lequiller, M. Le Ray, M. Lett, Mme Levy et Mme Louwagie, n° 347 présenté par M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix et M. Marlin, n° 348 présenté par M. Marsaud, M. Philippe Armand Martin, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Mathis, M. de Mazières, M. Meslot, M. Meunier, M. Mignon et M. Morange, n° 350 présenté par M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès et M. Riester, n° 351 présenté par M. Robinet, M. de Rocca Serra, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier et M. Siré et n° 479 présenté par M. Philippe Vigier, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Richard.

Supprimer cet article.

Amendements identiques :

Amendements n° 75 deuxième rectification présenté par M. Tian, n° 92 présenté par M. Goasguen et n° 468 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.

I. – Substituer aux alinéas 2 et 3 les sept alinéas suivants :

« A. – À la fin du premier alinéa, les mots : « 8 %. » sont remplacés par le signe : « : ».

»
« B. – Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« - 12 % en 2012 ; »

« - 14 % en 2013 ; »

« - 16 % en 2014 ; »

« - 18 % en 2016 ; »

« - 20 % en 2017. ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 à 7.

Amendement n° 77 présenté par M. Tian.

I. – À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 20 % »,

le taux :

« 15 % ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 à 7.

Amendement n° 76 présenté par M. Tian.

I. – À l'alinéa 2, substituer au taux :

« 20 % »,

le taux :

« 10 % ».

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 à 7.

Amendement n° 197 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 4, après le mot :

« prestations »,

insérer le mot :

« complémentaires ».

Amendement n° 78 présenté par M. Tian.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1, pour les sommes issues de la participation et de l'intéressement investies par le salarié dans un plan d'épargne pour la retraite collectif constitué conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que pour les verse-

ments complémentaires de l'employeur dans ce même plan et les contributions versées au titre des contrats mentionnés à l'article 83 du code général des impôts. »

Amendement n° 79 présenté par M. Tian.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans un plan d'épargne pour la retraite collectif constitué conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail et les contributions versées au titre des contrats mentionnés à l'article 83 du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n° 93 présenté par M. Goasguen, n° 147 présenté par M. Carrez et n° 473 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1, pour les sommes issues de la participation et de l'intéressement investies par le salarié dans un plan d'épargne pour la retraite collectif constitué conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail, ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans ce même plan. »

Amendement n° 470 présenté par M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Richard.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« , pour les contributions des employeurs dans un régime de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire mis en place dans le cadre d'une des procédures mentionnées à l'article L. 911-1 ainsi que pour les versements complémentaires de l'employeur dans un plan d'épargne pour la retraite collectif constitué conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail. »

Amendement n° 146 présenté par M. Carrez.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que pour les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail. »

Amendement n° 148 présenté par M. Carrez.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ainsi que pour les sommes versées par l'entreprise en application de plans d'épargne constitués conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail. »

Amendement n° 168 rectificatif présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. - Après l'alinéa 7, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis*. – Au 3° de l'article L. 135-3 et au 1° du I de l'article L. 135-3-1 du même code, les mots : « au 2° de » sont remplacés par le mot : « par » ;

« I *ter*. – Au 4° de l'article L. 241-2 du même code, les mots : « au 1° de » sont remplacés par le mot : « par » ;

« I *quater*. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 241-3 du même code, la référence : « et L. 137-12 » est remplacée par les références : « , L. 137-12 et L. 137-15 ».

II. - En conséquence, à l'alinéa 8, substituer aux mots :

« Le I s'applique »,

les mots :

« Les I à I *quater* s'appliquent ».

Amendement n° 198 présenté par M. Eckert.

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« versées »,

les mots :

« ou gains versés ».

Amendement n° 169 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

À l'alinéa 8, substituer au mot :

« septembre »,

le mot :

« août ».

Après l'article 27

Amendement n° 43 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa du 1° de l'article 65 du code des douanes, le mot : « relatifs » est remplacé par le mot : « nécessaires ».

Amendement n° 19 présenté par M. Luca, M. Tetart, M. Dhuicq, M. Tian, M. Verchère, M. Philippe Armand Martin, M. Zumkeller, M. Guillet, M. Suguenot, M. Myard, M. Straumann et M. Siré.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

L'article 235 *ter* ZB du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 235 *ter* ZB. – À compter du 1^{er} janvier 2013, lorsque leur bénéfice imposable est, au titre de l'année considérée, supérieur de plus de 10 % au bénéfice de l'année précédente, les sociétés se livrant à titre principal à des opérations de mise à la consommation sur le marché intérieur de produits pétroliers et assimilés énumérés au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes sont assujetties à une contribution égale à 50 % de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés aux I et IV de l'article 219 du présent code. ».

Amendement n° 171 présenté par M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Après le 1 du III de l'article 1600 du code général des impôts, est inséré un 1 *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. La taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties,

sûretés et privilèges que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette dernière. ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux impositions dues à compter du 1^{er} janvier 2011, sous réserve des impositions contestées avant le 11 juillet 2012.

Amendement n° 40 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – La section V du chapitre I^{er} du titre III de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est supprimée.

II. – « La perte des recettes pour les organismes de l'audio-visuel public est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 42 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

À la première phrase du 1^o du II de l'article 1605 du code général des impôts, après le mot : « réception », est inséré le mot : « effective ».

Amendement n° 41 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

La seconde phrase du 1^o du II de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi modifiée :

1^o Les mots : « n'a pas » sont remplacés par le mot : « a » ;

2^o Les mots : « ne détenait pas » sont remplacés par le mot : « détenait ».

Amendement n° 48 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – Le I de l'article 1635 *bis* Q du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les litiges opposant un particulier à un professionnel sont exonérés de cette contribution. »

II. – La perte de recettes pour le Conseil national des barreaux est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 44 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article L.96 G du livre des procédures fiscales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette demande ne peut porter que sur des données strictement nécessaires à une enquête en cours ».

Amendement n° 47 présenté par M. Tardy.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

I. – L'article 3 de la loi n° 66–1007 du 28 décembre 1966 relative à la publicité du privilège du Trésor en matière fiscale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 4^o Le redevable n'est plus titulaire d'aucune créance immédiatement exigible sur l'État ou ses établissements publics. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 413 rectifié présenté par M. Jean-Louis Dumont.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Le début du cinquième alinéa du V de l'article 43 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} janvier 2013, les valeurs ... (*le reste sans changement*) ».

Amendement n° 405 présenté par M. Jean-Louis Dumont.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Le V de l'article 43 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi modifié :

1^o Le début du cinquième alinéa est ainsi rédigé : « À compter du 1^{er} janvier 2014 et pour la durée d'exploitation de l'installation, les valeurs... (*le reste sans changement*) » ;

2^o Le tableau du sixième alinéa est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la deuxième colonne, le nombre : « 5,27 » est remplacé par le nombre : « 6,5 » ;

b) À la troisième ligne de la troisième colonne, le nombre : « 1,73 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

c) À la troisième ligne de la quatrième colonne, le nombre : « 0,87 » est remplacé par le nombre : « 1 » ;

d) À la quatrième ligne de la deuxième colonne, le nombre : « 6,08 » est remplacé par le nombre : « 6,5 » ;

e) À la cinquième ligne de la deuxième colonne, le nombre : « 6,08 » est remplacé par le nombre : « 6,5 » ;

f) À la sixième ligne de la deuxième colonne, le nombre : « 5,32 » est remplacé par le nombre : « 6,5 » ;

g) À la sixième ligne de la troisième colonne, le nombre : « 1,75 » est remplacé par le nombre : « 2 » ;

h) À la sixième ligne de la quatrième colonne, le nombre : « 0,88 » est remplacé par le nombre : « 1 ».

Amendement n° 407 présenté par M. Jean-Louis Dumont.

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Après le mot : « est », la fin de la première phrase du neuvième alinéa du V de l'article 43 de la loi n° 99–1172 du 30 décembre 1999 de finances pour 2000 est ainsi rédigée : « , pour le laboratoire de Bure en Meuse, réparti en deux parts entre les départements de la Meuse et de la Haute-Marne, à raison de 60 % pour la Meuse et 40 % pour la Haute-Marne, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013 ».

Article 28

① I. – Au troisième alinéa du I de l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1050 du 6 août 2002), le taux : « 50 % » est remplacé par le taux : « 5 % ».

② II– Le III du même article est abrogé.

③ III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 15 mai 2012.

Article 29

① I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② A. – Au premier alinéa de l'article L. 251-1, les mots : « sous réserve, s'il est majeur, de s'être acquitté, à son propre titre et au titre des personnes majeures à sa charge

telles que définies ci-dessus, du droit annuel mentionné à l'article 968 E du code général des impôts » sont supprimés.

- ③ B. – Le dernier alinéa de l'article L. 251-2 est abrogé.
- ④ C. – L'article L. 253-3-1 est abrogé.
- ⑤ II. – L'article 968 E du code général des impôts est abrogé.
- ⑥ III. – A.- Les A et B du I ainsi que le II s'appliquent à compter du 4 juillet 2012.
- ⑦ B. – Le C du I s'applique à compter du 31 décembre 2012. Le solde du fonds mentionné à l'article L. 253-3-1 du code de l'action sociale et des familles constaté à cette date est reversé à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés au titre du financement de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du même code.

Amendements identiques :

Amendements n° 149 présenté par M. Larrivé, n° 355 présenté par M. Bénisti, M. Bertrand, M. Blanc, M. Bonnot, M. Bouchet, Mme Boyer, M. Breton, M. Briand, M. Brochand et M. Bussereau, n° 356 présenté par M. Carré, M. Carrez, M. Censi, M. Chartier, M. Chatel, M. Cherpion, M. Chevrollier, M. Chrétien, M. Christ et M. Cinieri, n° 357 présenté par M. Cochet, M. Copé, M. Cornut-Gentille, M. Courtial, M. Couve, Mme Dalloz, M. Darmanin, M. Dassault et M. Daubresse, n° 361 présenté par M. Gilard, M. Ginesta, M. Ginesy, M. Giran, M. Goasguen, M. Gorges, M. Gosselin, M. Goujon, Mme Greff et Mme Grommerch, n° 363 présenté par M. Hetzel, M. Houillon, M. Huet, M. Huyghe, M. Jacob, M. Jacquat, M. Kert, Mme Kosciusko-Morizet, M. Kossowski et M. Labaune, n° 365 présenté par M. Le Fur, M. Lellouche, M. Le Maire, M. Le Mèner, M. Lequiller, M. Le Ray, M. Lett, Mme Levy et Mme Louwagie, n° 366 présenté par M. Luca, M. Lurton, M. Mancel, M. Marc, M. Marcangeli, M. Mariani, M. Mariton, M. Olivier Marleix, M. Alain Marleix et M. Marlin, n° 368 présenté par M. Morel-A-L'Huissier, M. Moyné-Bressand, M. Myard, Mme Nachury, M. Nicolin, M. Ollier, Mme Pecresse, M. Pélissard, M. Perrut et M. Philippe, n° 369 présenté par M. Poisson, Mme Poletti, M. Poniatowski, Mme Pons, M. Priou, M. Quentin, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès et M. Riester, n° 370 présenté par M. Robinet, M. de Rocca Serra, Mme Rohfritsch, M. Saddier, M. Salen, M. Scellier, Mme Schmid, M. Schneider, M. Sermier et M. Siré, n° 371 présenté par M. Solère, M. Sordi, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, Mme Tabarot, M. Tardy, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Terrot et M. Tetart, n° 372 présenté par M. Tian, M. Vannson, Mme Vautrin, M. Verchère, M. Vialatte, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vitel, M. Voisin, M. Warsmann, M. Wauquiez, M. Woerth, Mme Zimmermann et M. Zumkeller et n° 480 présenté par M. Philippe Vigier, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Richard.

Supprimer cet article.

Amendement n° 376 présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard.

Rédiger ainsi cet article :

« Le chapitre I^{er} du titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles est abrogé. »

Amendement n° 378 présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard.

Rédiger ainsi cet article :

« À l'article 968 E du code général des impôts, le montant : « 30 € » est remplacé par le montant : « 100 € ». »

Amendement n° 377 présenté par Mme Maréchal-Le Pen et M. Collard.

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« D. Le chapitre III du titre V du livre II est complété par un article L. 253-5 ainsi rédigé :

« *Art. L.253-5.* – Le montant total des dépenses prises en charge au titre du dispositif prévu par l'aide médicale de l'État est plafonné par bénéficiaire à cinquante fois le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, tel que défini aux articles L. 3231-1 et suivants du code du travail, en vigueur à la date retenue pour l'appréciation de la condition de durée du séjour visée par l'article L. 251-1 du présent code. »

Après l'article 29

Amendement n° 55 présenté par M. Tian.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

L'article L. 251-2 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, après le mot : « bénéficiaire, », sont insérés les mots : « a lieu dans les établissements de santé et » ;

2^o Après l'alinéa 5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les enfants mineurs, la prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, est effectuée quel que soit le professionnel de santé pratiquant l'acte. » ;

3^o À l'alinéa 8, les mots : « mentionnée au premier alinéa » sont supprimés.

Amendement n° 54 présenté par M. Tian.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

L'article L. 252-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour être recevable et afin de contrôler le respect de la condition de ressources édictée à l'article L. 251-1, la demande d'aide médicale de l'État doit être accompagnée du plus récent avis d'imposition délivré par l'administration fiscale au demandeur suite aux déclarations souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts. »

Amendement n° 53 présenté par M. Tian.

Après l'article 29, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 253-2 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de l'aide médicale de l'État sont prises en charge sur la base des tarifs prévus à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. »

II. – L'article L. 162-22-11-1 du code de la sécurité sociale et le III de l'article 50 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 sont abrogés.

Article 30

L'article 133 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 et l'article 141 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 sont abrogés.

Amendements identiques :

Amendements n° 3 présenté par M. Mariani, n° 178 présenté par M. Marsaud, n° 214 présenté par Mme Schmid et Mme Dalloz et n° 373 présenté par M. Darmanin, M. Douillet, M. Decool, M. Door, M. Chartier, M. Terrot, M. de Ganay, M. Reiss, Mme Tabarot, M. Hetzel, M. Tian, Mme Grosskost, M. Gérard, M. Foulon, M. Lazaro, Mme Duby-Muller, M. Salen, M. Suguenot, M. Cinieri, M. Siré et M. Debré.

Supprimer cet article.

Amendement n° 400 présenté par M. Darmanin, M. Douillet, M. Decool, M. Door, M. Chartier, M. de Ganay, M. Reiss, Mme Tabarot, M. Hetzel, M. Tian, Mme Grosskost, M. Gérard, M. Foulon, M. Lazaro, Mme Duby-Muller, M. Salen, M. Suguenot, M. Siré, M. Cinieri et M. Mariani.

Compléter cet article par les mots :

« à compter de la rentrée 2014. »

Amendements identiques :

Amendements n° 392 présenté par M. Darmanin, M. Douillet, M. Decool, M. Door, M. Chartier, M. de Ganay, M. Reiss, Mme Tabarot, M. Hetzel, M. Tian, Mme Grosskost, M. Gérard, M. Foulon, M. Lazaro, Mme Duby-Muller, M. Salen, M. Suguenot, M. Mariani, M. Siré et M. Cinieri et n° 401 présenté par Mme Schmid.

Compléter cet article par les mots :

« à compter de la rentrée 2013 »

Amendement n° 215 présenté par M. Amirshahi, M. Cordery, M. Le Borgn, Mme Lemaire, M. Arnaud Leroy, Mme Narassiguin, Mme Poznanski-Benhamou, M. Muet et Mme Rabault et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen .

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le Gouvernement présente un rapport avant le 31 décembre 2012 présentant les conséquences de la suppression de la prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger et sur les ajustements à apporter aux bourses sur critères sociaux. »

Sous-amendement n° 549 présenté par Le Gouvernement.

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« avant le 31 décembre 2012 »,

les mots :

« , avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2014, ».

Après l'article 30

Amendement n° 329 présenté par Le Gouvernement.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Après le mot : « tard », la fin de l'article 49 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités est ainsi rédigée : « le 1^{er} janvier 2013 ».

Amendement n° 540 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Après le mot : « pour », la fin du onzième alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée : « l'exercice 2012 ».

Amendement n° 415 présenté par M. Borloo, M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier, M. Plagnol et M. Sauvadet et les membres du groupe de l'Union des démocrates et indépendants.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Est autorisée la ratification du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande et le Royaume de Suède.

Annexes**DÉPÔT DE PROJETS DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION**

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan.

Ce projet de loi, n° 101, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts.

Ce projet de loi, n° 102, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Serbie portant sur la coopération policière.

Ce projet de loi, n° 103, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État des Émirats arabes unis.

Ce projet de loi, n° 104, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification du traité relatif à l'établissement du bloc d'espace aérien fonctionnel « Europe Central » entre la République fédérale d'Allemagne, le Royaume de Belgique, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la Confédération suisse.

Ce projet de loi, n° 105, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, de M. Jean-Jacques Candelier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la coopération policière et militaire entre la France et le Cameroun, sur les ventes d'armes au Cameroun, notamment celles destinées aux forces de répression du régime camerounais.

Cette proposition de résolution, n° 98, est renvoyée à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, de M. Alain Bocquet et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de la sidérurgie française et européenne dans la crise économique et financière, et sur les conditions de sa sauvegarde et de son développement.

Cette proposition de résolution, n° 99, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 19 juillet 2012, de Mme Jacqueline Fraysse et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur le scandale du nouveau centre hospitalier sud-francilien construit en contrat de partenariat public-privé.

Cette proposition de résolution, n° 100, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

SAISINES POUR AVIS DE COMMISSIONS

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé de se saisir pour avis du projet de loi autorisant la ratification de l'accord entre la République française et la République fédérale d'Allemagne instituant un régime matrimonial optionnel de la participation aux acquêts (n° 102).

La commission de la défense nationale et des forces armées a décidé de se saisir pour avis du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan (n° 101).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Conférence des Présidents du jeudi 19 juillet 2012)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du jeudi 19 juillet 2012 au mardi 31 juillet 2012 inclus a été ainsi fixé :

Jeudi 19 juillet

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71-77-78-79).

Vendredi 20 juillet

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71-77-78-79).

Samedi 21 juillet

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71-77-78-79).

Dimanche 22 juillet

matin (9 h 30), après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (n° 71-77-78-79).

Mardi 24 juillet

après-midi (15 heures) et soir (21 h 30) :

– Questions au Gouvernement ;

– Élection, par scrutin secret, dans les salles voisines de la salle des séances des six juges titulaires et des six juges suppléants de la Cour de justice de la République ;

– Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, relatif au harcèlement sexuel (n° 82-85-86).

Mercredi 25 juillet

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement ;

– Prestation de serment des juges de la Cour de justice de la République ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kazakhstan dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques (n° 6-93) ;

– Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan indien (n° 7) ;

– Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses États membres (n° 9-88) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam pour la création et le développement de l'université des sciences et technologies d'Hanoï (n° 10-95) ;

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord relatif aux rapports intellectuels et artistiques du 19 décembre 1938 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République hellénique (n° 12-94).

(Ces cinq textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 103)

– Discussion du projet de loi autorisant la ratification du traité d'amitié et de coopération entre la République française et la République islamique d'Afghanistan (101);

– Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, après engagement de la procédure accélérée, visant à abroger la loi n° 2012-376 du 20 mars 2012 relative à la majoration des droits à construire (n° 76-84).

soir (21 h 30) :

– Discussion du projet de loi autorisant la ratification de la convention de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires (n° 8);

– Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'amendement à la convention sur la protection physique des matières nucléaires (n° 11-87).

Mardi 31 juillet

après-midi (15 heures) :

– Questions au Gouvernement;

– Navettes diverses.

TEXTES TRANSMIS EN APPLICATION DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE SUBSIDIARITÉ ET DE PROPORTIONNALITÉ ANNEXÉ AU TRAITÉ SUR L'UNION EUROPÉENNE ET AU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

Le Conseil de l'Union européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur

l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication des 18 et 19 juillet 2012

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement (COM [2012] 352 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 443/2009 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des voitures particulières neuves (COM [2012] 393 final).

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 510/2011 en vue de définir les modalités permettant d'atteindre l'objectif de 2020 en matière de réduction des émissions de CO₂ des véhicules utilitaires légers neufs (COM[(2012] 394 final).
Proposition de

Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE (COM[2012] 369 final).

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions. (COM[2012] 350 final).

ANALYSE DES SCRUTINS

13^e séance

Scrutin public n° 8

Sur le sous-amendement n° 547 présenté par M. Borloo à l'amendement n° 477 rectifié portant article additionnel avant l'article 25 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (contrôle par l'Assemblée de l'indemnité représentative de frais de mandat).

Nombre de votants :	153
Nombre de suffrages exprimés :	148
Majorité absolue :	75
Pour l'adoption :	29
Contre :	119

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 6 M. Jean-Patrick **Gille**, Mmes Conchita **Lacuey**, Catherine **Lemorton**, Élisabeth **Pochon**, Odile **Saugues** et M. Pascal **Terrasse**.

Contre : 92 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 5 Mmes Axelle **Lemaire**, Valérie **Rabault**, MM. Marcel **Rogemont**, Thomas **Thévenoud** et Daniel **Vaillant**.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement), Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance), M. Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Pour : 6 M. Georges **Fenech**, Mme Nathalie **Kosciusko-Morizet**, MM. Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Fernand **Siré**, Thierry **Solère** et Dominique **Tian**.

Contre : 26 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (18) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8) :

Pour : 1 Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

Contre : 1 M. Gilbert **Collard**.

MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT SCRUTIN (N° 8)

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Pierre **Giran**, M. Lionel **Tardy**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "**voter pour**".

Mme Élisabeth **Pochon**, Mme Odile **Saugues** qui étaient présentes au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'elles avaient voulu "**voter contre**".

Scrutin public n° 9

Sur l'amendement n° 477 rectifié présenté par M. de Courson portant article additionnel avant l'article 25 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (fiscalisation de l'indemnité représentative de frais de mandat).

Nombre de votants :	145
Nombre de suffrages exprimés :	132
Majorité absolue :	67
Pour l'adoption :	24
Contre :	108

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 6 Mmes Marie-Anne **Chapdelaine**, Viviane **Le Dissez**, Catherine **Lemorton**, Élisabeth **Pochon**, Odile **Saugues** et M. Pascal **Terrasse**.

Contre : 86 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 7 Mme Axelle **Lemaire**, MM. Arnaud **Leroy**, Patrick **Mennucci**, Mme Valérie **Rabault**, MM. Marcel **Rogemont**, Thomas **Thévenoud** et Daniel **Vaillant**.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement), Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance), M. Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Pour : 6 M. Georges **Fenech**, Mme Nathalie **Kosciusko-Morizet**, MM. Pierre **Morel-A-L'Huissier**, Fernand **Siré**, Thierry **Solère** et Dominique **Tian**.

Contre : 22 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Pour : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (18) :

Abstention : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Abstention : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8) :

Pour : 2 M. Gilbert **Collard** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 9)**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jean-Pierre **Giran**, M. Lionel **Tardy**, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "voter pour".

Mme Marie-Anne **Chapdelaine**, Mme Viviane **Le Dissez**, Mme Élisabeth **Pochon**, Mme Odile **Saugues** qui étaient présentes au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'elles avaient voulu "voter contre".

Scrutin public n° 10

Sur l'article 27 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (épargne salariale).

Nombre de votants : 158

Nombre de suffrages exprimés : 158

Majorité absolue : 80

Pour l'adoption : 106

Contre : 52

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 99 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 4 MM. Ibrahim **Aboubacar**, Jean-Claude **Buisine**, Jean-Michel **Clément** et Mme Carole **Delga**.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement), Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance), M. Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre : 34 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Contre : 12 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (18) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8) :

Contre : 2 M. Gilbert **Collard** et Mme Marion **Maréchal-Le Pen**.

**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 10)**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Ibrahim **Aboubacar**, M. Jean-Claude **Buisine** qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu "**voter pour**".

Scrutin public n° 11

Sur l'article 29 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (suppression du droit de timbre pour les bénéficiaires de l'aide médicale d'État).

Nombre de votants :	139
Nombre de suffrages exprimés :	139
Majorité absolue :	70
Pour l'adoption :	99
Contre :	40

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 93 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2 M. Jean-Michel **Clément** et Mme Carole **Delga**.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement), Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance), M. Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre : 32 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Contre : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (18) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8) :**MISES AU POINT AU SUJET DU PRÉSENT
SCRUTIN (N° 11)**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

M. Christian **Eckert** qui était présent au moment du scrutin ou qui avait délégué son droit de vote a fait savoir qu'il avait voulu "**voter pour**".

Scrutin public n° 12

Sur l'article 30 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (suppression du dispositif de prise en charge des frais de scolarité des enfants français scolarisés dans les écoles françaises de l'étranger).

Nombre de votants :	114
Nombre de suffrages exprimés :	114
Majorité absolue :	58
Pour l'adoption :	91
Contre :	23

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 87 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement), Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance), M. Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre : 21 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 2 MM. Yves **Jégo** et Franck **Reynier**.

Groupe écologiste (18) :

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)**Scrutin public n° 13**

Sur l'amendement n° 415 de M. de Courson portant article additionnel après l'article 30 du projet de loi de finances pour 2012

Nombre de votants :	113
Nombre de suffrages exprimés :	112
Majorité absolue :	57
Pour l'adoption :	5
Contre :	107

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Groupe socialiste, républicain et citoyen (295) :

Pour : 1 M. Christophe **Borgel**.

Contre : 87 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant(s) : MM. Kader **Arif** (membre du gouvernement), Jean-Marc **Ayrault** (membre du gouvernement), Claude **Bartolone** (Président de l'Assemblée nationale), Mme Delphine **Batho** (membre du gouvernement), M. Jérôme **Cahuzac** (membre du gouvernement),

Mme Marie-Arlette **Carlotti** (membre du gouvernement), MM. Bernard **Cazeneuve** (membre du gouvernement), Frédéric **Cuvillier** (membre du gouvernement), Mme Michèle **Delaunay** (membre du gouvernement), M. Laurent **Fabius** (membre du gouvernement), Mmes Aurélie **Filippetti** (membre du gouvernement), Geneviève **Fioraso** (membre du gouvernement), Valérie **Fourneyron** (membre du gouvernement), MM. Guillaume **Garot** (membre du gouvernement), Benoît **Hamon** (membre du gouvernement), François **Lamy** (membre du gouvernement), Mme Marylise **Lebranchu** (membre du gouvernement), MM. Stéphane **Le Foll** (membre du gouvernement), Victorin **Lurel** (membre du gouvernement), Mme Sandrine **Mazetier** (président de séance), M. Pierre **Moscovici** (membre du gouvernement), Mmes George **Pau-Langevin** (membre du gouvernement), Marisol **Touraine** (membre du gouvernement), MM. Manuel **Valls** (membre du gouvernement) et Alain **Vidalies** (membre du gouvernement).

Groupe de l'union pour un mouvement populaire (196) :

Contre : 18 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Abstention : 1 M. Frédéric **Reiss**.

Groupe de l'union des démocrates et indépendants (29) :

Pour : 4 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe écologiste (18) :

Non-votant(s) : Mme Cécile **Duflot** (membre du gouvernement).

Groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (16) :

Non-votant(s) : Mme Sylvia **Pinel** (membre du gouvernement).

Groupe de la gauche démocrate et républicaine (15) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non inscrits (8)

